

Arrêt

**n° 64 234 du 30 juin 2011
dans les affaires x et x / III**

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 février 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. LEPINOIS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 67 501 et 67 507 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne. Vous seriez marié à Madame [X.X.] (CGRA, [...]) qui lie sa demande d'asile à la vôtre et dont vous auriez deux enfants.

Les faits que vous avez déclarés comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

En 1997, alors que vous gériez votre magasin de chaussures, vous auriez été victime de tentative d'extorsion de fonds par deux frères dont l'un aurait été policier. N'ayant pas suffisamment d'argent, vous n'auriez pas été en mesure de leur payer la somme mensuelle exigée. Pour cette raison, vous auriez été victime d'une agression dans votre magasin et vous auriez reçu plusieurs coups de couteau.

Vous n'auriez pas osé porter plainte contre vos agresseurs et auriez alors décidé de quitter la Géorgie pour vous installer en Fédération de Russie. Vous seriez retourné en Géorgie en 2000 et vous auriez repris votre commerce de chaussures. Vous auriez convenu de verser des sommes d'argent à l'adjoint du chef de la police et l'auriez fait jusqu'en 2005.

En 2004, vous auriez été contrôlé par la police en rentrant de votre travail et des policiers, ivres, vous auraient battu à coups de matraque. Le lendemain, vous vous seriez rendu à la police dans le but de porter plainte contre cette agression arbitraire par des agents de la police mais comme vous ne pouviez fournir aucune preuve de ce que vous prétendiez, votre plainte n'aurait pas été prise en compte. À cause de cette agression, vous auriez dû être opéré.

En 2006, vous auriez adhéré à une association de développement de la jeunesse de Géorgie. Un des objectifs de cette association aurait été le changement de gouvernement et de président pour la Géorgie. Dans ce contexte, vous auriez fait de la propagande et de la distribution de tracts dans Tbilissi.

En octobre 2007, votre fils aurait subi une tentative de kidnapping par des inconnus venus le chercher à son école.

Le 7 novembre 2007, vous auriez participé à un meeting au cours duquel vous auriez distribué des tracts, vous auriez été battu par des hommes du président Saakashvili. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez éveillé à l'hôpital. Vous vous seriez ensuite directement dirigé vers le parquet général et vous y auriez rencontré l'adjoint du procureur, Shota Rostiashvili. Vous lui auriez affirmé vouloir porter plainte des maltraitances que vous auriez subies et qui auraient engendré un handicap dans votre chef. L'adjoint du procureur vous aurait annoncé ne rien pouvoir faire pour vous et vous auriez été invité à rentrer chez vous.

Quelques jours plus tard, vous auriez reçu une convocation émanant du parquet. Vous vous y seriez présenté et il vous aurait été demandé de cesser vos activités au sein de votre association. Vous auriez néanmoins refusé d'accéder à cette demande.

Vous auriez participé à plusieurs manifestations après les élections présidentielles du 5 janvier 2008.

En avril 2008, des représentants des autorités se seraient présentés à votre domicile et auraient exigé que vous ne participiez plus aux manifestations. Vous auriez été menacé et frappé. Vous auriez également été amené à signer un document sous la menace d'une mitrailleuse. Vous auriez raconté les événements à un ami qui vous aurait aussitôt conseillé de quitter la Géorgie.

Vous auriez quitté votre pays en date du 2 juillet 2008 et vous auriez rejoint la ville de Lvov (Ukraine).

Là, votre épouse et vous vous seriez séparés et vous auriez poursuivi votre trajet vers la Belgique en compagnie d'un de vos enfants. Votre passeport géorgien aurait été confisqué à la frontière ossète et le passage vous aurait été refusé. Vous auriez finalement pu passer la frontière en empruntant des chemins détournés et vous auriez continué votre voyage, en minibus, jusqu'en Belgique. Arrivé sur le territoire belge, vous avez introduit votre demande d'asile le 9 juillet 2008. Votre épouse et votre second enfant seraient à leur tour arrivés en Belgique environ un mois et demi plus tard.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que des policiers seraient à votre recherche.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez tout d'abord relaté des événements qui se seraient déroulés en 1997, à savoir que vous auriez reçu des coups de couteau sur votre lieu de travail parce que vous n'étiez pas en mesure de payer les pots-de-vin qu'on vous imposait. Vous avez ajouté que comme l'un de vos agresseurs aurait été un agent de police, vous n'auriez pas osé porté plainte suite à cette agression. Vous auriez quitté la Géorgie à la suite de cet événement et vous vous seriez installé en Fédération de Russie pendant plusieurs années. D'après vos dires, vous seriez retourné en Géorgie en 2000 et vous y auriez repris votre commerce (CGRA1, p.5 et p.7). Il nous faut faire remarquer que cet événement relativement ancien n'est pas la raison de votre départ définitif de votre pays et n'a pas fondé votre décision d'introduire une demande d'asile en Belgique. En effet, vous avez quitté la Géorgie en 1997 pour vous rendre en Fédération de Russie, vous n'avez pas exprimé avoir eu l'intention d'introduire une demande d'asile en raison des faits que vous aviez vécus en Géorgie. De plus, il apparaît que vous seriez retourné en Géorgie, de votre plein gré, en 2000 et que vous y auriez repris vos activités de commerce. Cet épisode de votre récit n'entre donc pas en considération dans l'examen de la présente demande d'asile.

Ensuite, vous auriez été agressé de façon arbitraire par des policiers en 2004 (CGRA1, p.8). Vous avez expliqué avoir été contrôlé par la police alors que vous rentriez chez vous. Des agents de police vous auraient insulté et comme vous leur demandiez de vous parler avec politesse, vous auriez été tabassé. Vous auriez subi une opération à la suite de cet évènement et vous auriez voulu porter plainte contre les policiers qui vous avaient agressé mais comme vous ne connaissiez pas leur identité et n'aviez pas de preuve de ce que vous avanciez, votre plainte n'aurait pas été retenue. Vous avez expliqué vous-même qu'il s'agissait d'une agression non motivée par des policiers ivres et vous n'y avez donné aucune raison pouvant correspondre à un des critères de la Convention de Genève ou pouvant entrer dans la définition de la protection subsidiaire.

Les événements qui auraient motivé votre décision de fuir définitivement la Géorgie pour demander l'asile en Belgique sont les suivants :

Vous seriez devenu membre, à partir de 2006, d'une association nommée « Georgian Youth Develop Association » et vos activités pour cette association vous auraient causé des problèmes tels qu'il vous aurait fallu quitter définitivement le pays (CGRA1, pp.6 et 8 à13).

S'il ressort des documents que vous avez fournis que cette organisation est effectivement enregistrée auprès des autorités géorgiennes, les problèmes que vous prétendez avoir vécus en raison de votre appartenance à cette association ne sont par contre pas établis.

En effet, vous avez signalé qu'un membre de cette association aurait été tué et un autre serait disparu dans le cadre des manifestations du 7 novembre 2007 auxquelles vous dites vous-même avoir participé et lors desquelles vous auriez été gravement battu. Ainsi, vous avez déclaré qu'un dénommé [R.G.] avait été tué par balle et que [M.V.] serait porté disparu depuis les événements de novembre 2007 (CGRA1, p.14). Or, aucune information à ce sujet n'a été trouvée dans les sources consultées par le Cedoca (voir la recherche jointe au dossier administratif). Au contraire, il apparaît que lors de ces manifestations de novembre 2007, aucun mort ne serait à déplorer. Si vous aviez effectivement participé à ces manifestations pour le compte de « Georgian Youth Develop Association», vous ne pourriez faire de telles déclarations contredisant la réalité objective.

Il y a également lieu de s'étonner que vous ne sachiez pas dire si les leaders de votre organisation ont connu des problèmes, alors que vous aviez la possibilité de vous renseigner à ce sujet (CGRA2, pp. 3-4).

De même il y a lieu de s'étonner que les autorités géorgiennes vous recherchent et s'en prennent à vous à tel point que vous auriez été contraint de fuir votre pays, tandis que les leaders de votre organisation seraient encore aujourd'hui en Géorgie (CGRA2, pp. 3-4). Or, d'après vos déclarations, vous seriez un simple membre sans responsabilités particulières dans cette association (CGRA1, p. 6). Confronté à cette invraisemblance (CGRA2, p. 5), vos explications selon lesquelles vous vous êtes « mêlé à toutes les actions » ne sont guère convaincantes [sic].

Le document que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile comme étant rédigé en votre faveur par l'association dont vous prétendez être membre « Georgian Youth Develop Association » comporte une irrégularité qui permet de douter de l'authenticité du document. Ainsi, vous avez présenté deux versions de ce document, une en géorgien et une en anglais. Or, il nous faut faire remarquer que ce courrier indique l'adresse de l'association avenue Meliqishvili à Tbilissi. Pourtant, selon nos informations

(voir le document joint au dossier administratif) il existe bien une rue Meliqishvili à Tbilissi, mais pas d'avenue Meliqishvili. De plus, cette adresse diffère de celle qui est signalée dans les documents d'enregistrement officiels de l'association auprès des autorités géorgiennes que vous avez fournis.

Notons qu'alors que vous avez affirmé qu'une convocation vous a été envoyée par la poste, vous vous avérez dans l'impossibilité de la présenter, prétendant avoir perdu de nombreux documents (CGRA1, p.12). Il nous est néanmoins autorisé de penser que si vos problèmes avaient été réels et que vous aviez reçu une telle convocation, vous l'auriez consignée consciencieusement et seriez en mesure de donner suite à notre demande de la présenter. Que ce ne soit pas le cas nous permet de douter de la sincérité de vos propos.

Vous avez également fait part d'activités de distribution de tracts et de votre participation à différentes manifestations d'opposition au pouvoir en place à partir de 2006 (CGRA1, pp.8-13). À cause de ces activités, vous auriez été agressé, en novembre 2007, par des hommes du président Saakashvili. Le lendemain, vous vous seriez rendu au parquet général dans le but de porter plainte des événements et du fait qu'à cause des agissements passés des autorités, vous aviez gardé un handicap (CGRA1, p.11).

Selon vos dires, votre plainte n'aurait pas été prise en considération. Force est de constater que vos propos sur ce point sont restés assez peu consistants et ne sont appuyés par aucune forme de preuve ou de commencement de preuve, de telle sorte qu'il ne nous est pas possible d'en établir la crédibilité.

Il y a également lieu de s'étonner que si vous fournissez des documents médicaux antérieurs aux problèmes pour lesquels vous dites avoir fui votre pays et demander l'asile en Belgique - vous avez présenté trois extraits de votre dossier médical remontant à des faits s'étant déroulés en 1997 et 2004 -, vous ne fournissez pas la moindre preuve médicale en lien avec votre hospitalisation subséquente à votre agression lors des événements de novembre 2007.

De même, vous affirmez vous être entretenu avec l'adjoint du procureur mais vous n'avez aucun document relatif à cette entrevue.

Enfin, vos déclarations quant aux conditions et aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique ne sont pas non plus crédibles (CGRA1, pp.3-5). Ainsi, vous avez affirmé avoir voyagé depuis la Géorgie jusqu'en Belgique en voiture. Vous avez précisé que votre épouse et vous aviez été contraint de voyager séparément, chacun avec un de vos enfants. Vous prétendez avoir fait ce trajet jusqu'en Belgique en possession de votre seul passeport interne et n'avoir subi aucun contrôle frontalier. Vous indiquez (Déclaration OE, n°34) être passé par la Pologne, pour rejoindre la Belgique. Or, vos déclarations ne sont pas crédibles au vu des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, selon ces informations, les contrôles d'identité à l'entrée du territoire Schengen se font de manière systématique et individuelle de sorte qu'il n'est absolument pas envisageable que vous ayez pu arriver jusqu'en Belgique sans devoir passer de contrôle frontalier et sans présenter en personne le moindre document d'identité. Ainsi, le peu de vraisemblance de vos propos quant à votre voyage ajoute encore au manque de crédibilité général de votre récit.

En ce qui concerne les attestations médico-psychologiques que vous avez versées à votre dossier, il nous faut indiquer qu'elles ont entièrement été établies sur la base de vos informations et ne peuvent nullement être considérées comme une preuve des événements que vous avez invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile. En effet, il n'y a aucun lien direct établi de cause à effet entre les problèmes que vous avez déclaré avoir vécus et les difficultés relevées dans ces documents médicaux.

En outre, ces documents ne peuvent en aucun cas pallier au manque de crédibilité relevé dans vos déclarations.

Les autres documents que vous avez versés à votre dossier (à savoir votre passeport géorgien et celui de votre épouse, votre permis de conduire, l'acte de naissance de votre épouse, celui de vos enfants, votre acte de mariage et des documents relatifs à l'enregistrement de votre société), ne sont pas en lien avec les faits invoqués et n'invalident dès lors pas la présente décision.

De tout ce qui précède, il est permis d'établir que vos déclarations n'ont pas emporté notre conviction.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne. Vous seriez l'épouse de Monsieur [Y.Y.] (CGRA, [...]) dont vous auriez deux enfants et auquel vous liez votre demande d'asile. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas déclaré avoir connu des problèmes personnels, autres que ceux de votre époux.

Vous seriez arrivée sur le territoire belge en date du 19 août 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 49/1 à 49/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des principes généraux de motivation et de bonne administration.

4.2. En termes de dispositif, elles demandent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen des recours

5.1. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse estime tout d'abord que les événements qui auraient motivé la fuite de la première partie requérante de Géorgie sont les activités qu'elle aurait mené dans le cadre d'une association, et non les autres événements qu'elle a relatés et qui se seraient produits en 1997 et 2004, et rejette la demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

Dans la seconde décision attaquée, la partie défenderesse renvoie à la décision prise à l'égard de la première partie requérante.

5.2. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond

avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Les parties requérantes contestent certains des motifs de la première décision attaquée et font valoir le fait que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction entre les déclarations de la première partie requérante, malgré le fait que celle-ci ait été auditionnée à deux reprises.

5.4.1. En l'espèce, à l'exception du motif de la première décision attaquée relatif aux conditions du voyage des parties requérantes, qu'il estime surabondant, le Conseil fait siens les motifs de cette décision, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef des parties requérantes, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. Il en est de même quant à la seconde décision attaquée, dans la mesure où celle-ci renvoie à la première.

5.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par les parties requérantes dans les actes introductifs d'instance, compte tenu de l'absence de preuve ou de commencement de preuve probante des déclarations de la première partie requérante et de l'in vraisemblance des événements qui forment la pierre angulaire du récit produit à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses activités dans le cadre d'une association et les poursuites qui en ont suivi.

S'agissant de l'argument des parties requérantes selon lequel elles ont produit des documents confortant la crédibilité de leur récit, à savoir, principalement, une attestation du Ministère de la Justice géorgien confirmant l'existence de l'association en question et une attestation émanant de celle-ci, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse ne met nullement en cause l'existence de cette association mais développe les motifs pour lesquels elle estime que les problèmes que la première partie requérante prétend avoir vécus en raison de son appartenance à cette association, ne sont pas établis. A cet égard, force est de constater que les parties requérantes ne contestent nullement les motifs de la première décision attaquée relevant l'in vraisemblance des poursuites menées à l'encontre de la première d'entre elles, au vu de son profil, l'in vraisemblance de sa perte d'une convocation et l'absence de production de toute preuve de son hospitalisation subséquente à son agression lors des événements de novembre 2007, alors que ces motifs suffisent à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef des parties requérantes, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

S'agissant de l'allégation des parties requérantes selon lequel le récit de la première partie requérante serait cohérent et exempt de toute contradiction, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la première décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la première partie requérante, laquelle a mis en évidence des invraisemblances quant aux éléments qui fondent sa demande d'asile, combinées à l'absence de tout élément probant tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, ces constats suffisent, en l'espèce, à conclure que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles craignent des persécutions ou encourraient un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

